



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE
D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

VADEMECUM

Ce document constitue un guide rassemblant les orientations et les préconisations d'ordre éducatif, pédagogique et réglementaire à l'usage des enseignants d'EPS de l'académie de Strasbourg.

Les éléments actualisés sont surlignés en jaune.

2019-2020

Sommaire

A. LES GRANDS ENJEUX EDUCATIFS p. 3

B. LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS D'EPS : aspects règlementaires p. 4

- 1- Missions et obligations règlementaires des services des enseignants
- 2- Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire
- 3- Exigence de la sécurité dans les APPN

C. L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE p. 6

- 1- Le projet pédagogique d'EPS
- 2- L'évaluation aux examens p. 8
- 3- La coordination en EPS
- 4- L'organisation de l'EPS p. 9
 - a. Emploi du temps et service des enseignants
 - b. Sécurité et surveillance des élèves
 - c. Enseignement de la natation
 - d. Des parcours particuliers en EPS
- 5- L'association sportive et le plan de développement du sport p. 11
- 6- Les inaptitudes physiques p. 12
- 7- La formation professionnelle des enseignants d'EPS p. 13

D. L'INSPECTION PEDAGOGIQUE DES PROFESSEURS p. 13

- 1- Le rendez-vous de carrière
- 2- L'accompagnement et les visites d'inspection
 - a. Des documents de référence p. 14
 - b. La leçon d'EPS p. 14
 - c. L'entretien individuel p. 15
 - d. La réunion avec l'équipe pédagogique

A. LES GRANDS ENJEUX EDUCATIFS

En harmonie avec le Code de l'Éducation, [la loi pour une école de la confiance du 28 juillet 2019](#) et le [projet académique 2017-2020](#) qui constituent notre feuille de route ...

... ce vade-mecum est conçu et organisé en vue de contribuer à la réussite de tous les élèves en mettant en place les meilleures conditions pour apprendre au sein d'une école à la fois bienveillante et exigeante.

Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen, lucide, autonome, cultivé physiquement et socialement éduqué dans le souci du vivre ensemble, filles et garçons ensemble et à égalité.

Elle vise à permettre à tous les élèves d'enrichir leur motricité, de construire les conditions de leur santé, de développer leur citoyenneté et d'accéder à un patrimoine culturel large par la pratique physique, sportive et artistique. Ainsi, l'élève développe des compétences et renforce son pouvoir d'agir. Il éprouve des sensations, vit des émotions et accroît ses capacités de raisonnement et son esprit critique.

L'École transmet les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, respect de la dignité de la personne humaine. Le respect d'autrui, au même titre que les autres savoirs, s'apprend. Cet apprentissage passe par les connaissances et les compétences transmises dans le cadre des disciplines. Par l'ensemble de ces actions éducatives, toute la communauté éducative a donc le devoir de les enseigner et de les faire respecter dans la continuité de l'action au sein de chaque famille. Ces valeurs sont traditionnellement portées par les enseignants d'EPS dans leurs pratiques au quotidien et l'Inspection pédagogique régionale leur fait toute confiance pour poursuivre leur action dans ce sens.

Créer un grand service public de l'École inclusive

Assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves de la maternelle au lycée, qui prenne mieux en compte leurs singularités et leurs besoins éducatifs particuliers, tel est l'esprit du chapitre IV de la loi, **intégralement consacré à l'École inclusive.**

Si cette préoccupation habite déjà les enseignants d'EPS, les démarches mises en œuvre doivent être poursuivies et renforcées à tous les cycles et niveaux d'enseignement, y compris dans le cadre de la certification aux examens. A ce sujet, l'Inspection pédagogique régionale encourage les enseignants à mettre, au besoin, leur expertise pédagogique au service de la conception de protocoles adaptés.

Consacrer le droit des élèves à suivre une scolarité sans harcèlement

Le harcèlement entre élèves est un fléau que le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse combat sans relâche. L'École de la République doit être avant tout un lieu de confiance, de respect d'autrui et de bien-être.

L'article 5 de la loi pour une École de la confiance inscrit le droit à une scolarité sans harcèlement dans le code de l'éducation. Cette disposition donne une assise légale aux nombreuses actions de prévention menées par le ministère et envoie à l'ensemble de la communauté éducative un signal fort visant à amplifier la mobilisation contre le harcèlement entre élèves. Le harcèlement est présent dans tous les établissements, sous des formes variées, et de manière croissante par le biais d'outils numériques. Ce phénomène va à l'encontre des valeurs promues par l'École et nuit fortement au climat scolaire.

Les enseignants d'EPS, nous le savons, sont attentifs aux dérives que peut engendrer le harcèlement en particulier relatif à l'image du corps ou au respect de l'intégrité physique des élèves. Nous encourageons les équipes à accroître leur vigilance comme celles des élèves sur cette problématique.

Au collège, la mise en œuvre des programmes en vigueur depuis septembre 2016 doit être effective au sein de chaque équipe EPS et pour chaque enseignant : l'application du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que les programmes (cycles 3 et 4), le travail en équipe et en inter-degrés, les enseignements pratiques interdisciplinaires, l'accompagnement personnalisé, les apports du numérique éducatif pour mieux apprendre, la différenciation pédagogique et les nouvelles préconisations relatives à l'évaluation des élèves constituent autant de leviers dont de nombreux enseignants d'EPS de l'académie se sont emparés pour agir efficacement sur les apprentissages des élèves. L'évolution des pratiques pédagogiques et didactiques est engagée

dans un nombre important d'établissements et doit se poursuivre dans tous les collèges.

Devoirs faits : Le dispositif est aujourd'hui déployé dans la totalité des établissements de l'académie. Il constitue un levier privilégié pour réfléchir à de nouvelles modalités de travail avec les élèves et offre l'occasion de poursuivre la réflexion sur le travail personnel des élèves hors de la classe. Par ailleurs la réflexion sur le développement et l'évaluation des compétences doit être poursuivie tout au long de la scolarité obligatoire. Nous vous invitons à vous référer aux documents du collège des IA-IPR ayant trait à ces thématiques. Ces documents ont été envoyés dans les établissements au cours de l'année écoulée

Au lycée, après une phase de préparation, et de formation cette année scolaire voit la mise en œuvre de la réforme du lycée en seconde et en première. Les programmes des différents niveaux, de la seconde à la terminale, sont désormais parus dans leur totalité. Dans le cadre du nouveau baccalauréat 2021, le contrôle continu est mis en place en première dès cette année : moyennes des bulletins pour l'ensemble des disciplines, épreuves communes pour les disciplines du tronc commun et épreuves des enseignements de spécialité non poursuivis en terminale. Comme l'an passé, des formations académiques à destination de l'ensemble de professeurs sont prévues pour préparer la mise en œuvre des enseignements de la classe de terminale et envisager la certification dans le cadre prévu.

La politique d'éducation artistique et culturelle a l'ambition de s'adresser à tous les jeunes à toutes les étapes de leur vie. Chaque élève doit accéder à des connaissances, des pratiques artistiques et des rencontres avec des artistes. Cette volonté nationale appuyée par l'obligation du processus de création artistique en classe de seconde vient renforcer la politique mise en œuvre par l'Inspection pédagogique régionale depuis plusieurs années qui sera poursuivie cette année encore.

La promotion de la santé et du sport : l'École doit créer un climat de confiance et offrir un cadre protecteur propice aux apprentissages et à l'épanouissement des élèves. Éduquer, protéger, prévenir sont les trois dimensions qui fondent l'éducation à la santé. « Cela justifie la promotion de la pratique sportive à l'école notamment dans le cadre de l'EPS et de l'Association Sportive (AS). »

La politique de l'inspection pédagogique régionale s'inscrit pleinement dans le [projet académique 2017-2020](#) décliné en trois axes :

- Des parcours de réussite : l'excellence pour tous
- Un environnement serein pour renforcer la confiance
- Une école républicaine inclusive

B. LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS D'EPS : aspects réglementaires

1. MISSIONS ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE DES ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

[Circulaire n°2015-057 du 29-04-2015](#)

Est notamment reconnu dans cette circulaire, l'ensemble des missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement :

- « (...) les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement,
- l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation,
- le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation,
- les relations avec les parents d'élèves,
- le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Entrent notamment dans ce cadre : la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances

identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ; la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ; les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ; les heures de vie de classe, (...)»

2. RISQUES PARTICULIERS A L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS ET AU SPORT SCOLAIRE

Circulaire n°2004-138 du 13-7-2004

La circulaire présente des recommandations ayant trait aux compétences professionnelles spécifiques des enseignants d'EPS.

« Les programmes d'enseignement récemment publiés confirment la contribution de l'éducation physique et du sport scolaire aux finalités de l'école. Toutefois, la spécificité de leur mise en œuvre nécessite des contraintes particulières d'organisation pour à la fois garantir la sécurité des élèves et contribuer à l'éducation à la sécurité. En raison de cette même spécificité les enseignants peuvent se trouver dans des situations où leurs gestes et leurs attitudes, destinés aussi bien à aider les élèves qu'à prévenir les risques d'accident, sont susceptibles de donner lieu à des interprétations erronées et parfois malveillantes. »

« Les présentes recommandations ont pour objet de préciser, voire de rappeler aux différents membres de la communauté éducative, les fondements de la spécificité de l'action des enseignants chargés de l'éducation physique et sportive, les risques qui y sont liés ainsi que les attitudes et interventions permettant d'y répondre, sans remettre en cause les dispositions qui ont été prises afin de protéger les élèves contre les maltraitances et agressions de toute nature. Il convient également de rappeler que la mise en jeu de la responsabilité des enseignants d'EPS s'exerce dans les mêmes conditions que celles des autres enseignants. »

La circulaire évoque notamment :

- Les risques liés à la nature des activités et aux conditions de l'enseignement de l'éducation physique et sportive
- L'intégration des exigences de sécurité dans les organisations pédagogiques
- Des recommandations à l'usage de la communauté éducative

3. EXIGENCE DE LA SECURITE DANS LES ACTIVITES PHYSIQUES DE PLEINE NATURE DANS LE SECOND DEGRE

Circulaire n°2017-075 du 19-04-2017

« (...) l'enseignement et la pratique volontaire des APPN s'inscrivent pleinement dans le parcours de formation d'un élève. Au-delà de leurs apports spécifiques sur le plan moteur, ces activités trouvent leur intérêt dans l'éducation à la sécurité par l'apprentissage de la maîtrise des risques lors de la confrontation avec des milieux incertains et changeants, avec des contraintes liées à la variabilité de l'environnement. De plus, elles renforcent la solidarité et la coopération. En vivant des situations éloignées du quotidien, les élèves apprennent à observer, écouter, prendre conscience de leurs limites et ainsi mieux les repousser sans jamais les dépasser.

Ces activités constituent en premier lieu un champ d'apprentissage spécifique de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline obligatoire tout au long de la scolarité. Ainsi, les programmes d'EPS des collèges et des lycées prévoient que les élèves doivent s'éprouver tout au long de leur scolarité au contact de ces (APPN) : escalade, course d'orientation, VTT, canoë-kayak, voile, etc. En fonction de l'APPN pratiquée, chaque projet EPS doit permettre aux élèves de développer des compétences pour « se déplacer en sécurité en s'adaptant à des environnements variés naturels ou artificiels ».

*Ces activités peuvent être également proposées dans le cadre des enseignements facultatifs ou de complément, des sections sportives scolaires, des associations sportives dans le cadre des activités de l'UNSS, et des stages APPN. Les sections à projet qualifiant doivent faire l'objet de recommandations particulières. Les conditions spécifiques d'exercice de ces enseignements et de ces pratiques justifient que les APPN soient soumises, dans le cadre scolaire, à des exigences strictes de sécurité rappelées dans la [note de service n° 94-116 du 9 mars 1994](#) et la [circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004](#). En complément de ces directives, **la présente circulaire énonce des conseils et des recommandations spécifiques aux APPN devant être pris en compte à la fois dans le cadre d'une réflexion académique et dans la pratique quotidienne des enseignants.** Une annexe relative à l'escalade*

complète la présente circulaire. D'autres APPN (ski alpin, course d'orientation, VTT, randonnée pédestre) donneront également lieu à des annexes qui seront publiées ultérieurement.

La présente circulaire s'applique aux enseignements du second degré et, dans le cadre de la mise en œuvre du cycle 3, aux enseignements auxquels participent à la fois des élèves de primaire et des élèves de 6^e (Programmes EPS cycle 3). (...)»

Conformément aux directives nationales, une formation par étape se mettra en place au cours de l'année scolaire dans l'académie.

C. L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

1. LE PROJET PEDAGOGIQUE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Dans le respect du Code de l'Education les établissements « élaborent un Projet d'établissement ». Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il explicite la politique générale et éducative de l'établissement.

Le Projet pédagogique d'E.P.S. s'inscrit dans le cadre du Projet d'Etablissement (et le contrat d'objectifs) qui est lui-même établi au regard du projet d'académie.

Le projet pédagogique prend en compte :

- Les **contraintes** (ce que nous devons faire)
- Les **ressources** (ce que nous pouvons faire)

Pour définir :

- Les objectifs (ce que nous voulons faire)
- Les moyens de leur mise en œuvre (comment nous allons faire)
- Ce projet pédagogique centré sur l'élève permet d'adapter l'enseignement à la population scolaire concernée.

Pour l'**équipe pédagogique** cela signifie :

- Identifier les caractéristiques des élèves
- Procéder à des **choix**
- Définir une hiérarchie des **besoins** (donc se fixer des **priorités**)
- **Évaluer** le résultat des actions menées car seule la réalisation, ou non, des objectifs justifie les **modifications** jugées nécessaires.

Les projets pédagogiques doivent s'inscrire dans le cadrage réglementaire national.

Au lycée : Dans la voie générale et technologique la réforme est mise en œuvre dès cette rentrée 2019 en seconde et en première. Dans le cadre de la transformation de la voie professionnelle, les programmes s'appliquent en seconde et en première année de CAP. Les équipes sont invitées à construire un parcours de formation prenant en compte cette évolution au regard des attendus de fin de lycée ou des attendus de fin de lycée professionnel qui se situent désormais au niveau des champs d'apprentissages. Des outils ont été proposées à cet effet lors des [journées académiques de formation](#).

Les programmes restent inchangés en terminale générale et technologique ainsi qu'en première et terminale professionnelle. Il en va de même pour les modalités de certification dans les voies générales, technologiques et professionnelles, le BAC 2020 sera la dernière session à se dérouler sous la forme actuelle.

Au collège : « A l'école et au collège, un projet pédagogique définit un parcours de formation équilibré et progressif, adapté aux caractéristiques des élèves, aux capacités des matériels et équipements disponibles, aux ressources humaines mobilisables » (Extrait des [programmes](#) d'éducation physique et sportive)

Le projet pédagogique d'EPS est appelé à être conçu au regard de la réforme de l'enseignement obligatoire. Des outils et documents ressources ont été proposés aux équipes, qui s'en sont emparées pour concevoir un projet pédagogique de cycle 3 et un projet pédagogique de cycle 4 adaptés aux caractéristiques locales d'enseignement. Lien vers les outils proposés [ici](#)

Dans la perspective d'une EPS équilibrée et dans le cadre du parcours de formation de l'élève, une attention doit être portée à la construction de l'offre de formation en particulier au cycle 3 (CM1/CM2/6^{ème}) en

concertation avec les enseignants du premier degré.

Des ressources nationales ont été produites sur [EDUSCOL](#)

Des ressources sont produites en académie et disponibles sur le site académique EPS [ici](#)

Des procédures d'évaluation communes seront conçues par chaque équipe au sein de son établissement et mises en œuvre dans un souci d'équité vis-à-vis des élèves.

POINTS DE VIGILANCE :

• **Au lycée** les calendriers de mise en œuvre des réformes en 2021 conjugueront anciennes et nouvelles modalités d'évaluation :

- 2021 : nouveau CAP, ancien BAC PRO et nouveau BAC GT
- 2022 : nouveau Bac Pro

• **La globalisation des heures d'enseignement, n'est pas une modalité « usuelle » de mise en œuvre de l'EPS et doit à ce titre rester exceptionnelle.**

Dans des contextes très particuliers et pour des élèves spécifiques, des équipes enseignantes peuvent être amenées à proposer de manière exceptionnelle des globalisations d'heures d'enseignement pour organiser certaines activités et notamment les activités de pleine nature.

Il convient de rappeler ici quelques grands principes :

- la globalisation doit s'organiser dans le respect de l'horaire dû aux élèves des classes concernées et des élèves des autres classes qui voient leurs séances d'EPS annulées pour l'occasion.
- les apprentissages des élèves ne peuvent se faire efficacement sur des périodes quotidiennes trop longues (exemple : 7 heures par jour). Il s'agit dans ce cadre également de raisonner en « heures effectives d'enseignement »
- les organisations mises en place doivent concerner **tous les élèves de la classe** (et non les seuls participants à une classe de neige par exemple).
- L'enseignement de l'EPS (enseignement obligatoire) répond aux obligations de gratuité : la globalisation ne peut donc aboutir à proposer des sorties qui engagent des frais pour les familles.
- L'enseignement de l'EPS obligatoire doit être assuré par les enseignants d'EPS
- Les obligations de service des enseignants doivent être respectées

Pour des raisons réglementaires et de sécurité tout projet de globalisation des heures d'EPS doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'inspection pédagogique régionale, sous couvert du chef d'établissement pour validation. (APSA, objectifs, contenus d'enseignement, modalités d'organisation) :
ia-ipr.eps@ac-strasbourg.fr

Les principes évoqués ici s'appliquent à tous les établissements de l'académie collège ou lycées, publics ou privés.

• **L'organisation de l'enseignement en « menus » :**

Ce mode d'organisation massivement utilisé pour les classes de terminales répond à des impératifs de certification. Pour les autres niveaux de scolarisation c'est bien la notion de parcours de formation équilibré de l'élève qui doit présider aux choix collectifs des équipes. L'organisation en « menus » doit rester exceptionnelle et doit pouvoir être argumentée afin de répondre à un véritable projet au bénéfice des élèves (et non à un souhait de « spécialisation » des enseignants ou « d'évitement de l'enseignement de certaines activités »).

En tout état de cause l'enseignement aux classes telles qu'elles sont constituées pour l'ensemble des disciplines doit rester la norme.

Dès lors qu'une telle organisation est mise en place, un suivi individuel des élèves doit permettre de s'assurer de la cohérence de son parcours de formation au regard des programmes.

2. L'EVALUATION AUX EXAMENS

- **Une connaissance et un respect sans faille des Textes Officiels s'imposent à tous.** A ce titre nous incitons les équipes à consulter la page [EXAMENS](#) du site académique EPS régulièrement mise à jour.
- Il convient de **créer des conditions propices à l'expression du meilleur niveau de compétences de chaque élève.** Le respect du protocole et du référentiel, les conditions matérielles et la gestion administrative contribuent à assurer l'équité de traitement indispensable en la matière.
- La possibilité pour les élèves redoublant de terminale de **conserver leurs notes** égales ou supérieures à dix aux examens : [Décret n°2015-1351 du 26/10/2015](#)
- **Contrôle Adapté** : Concernant plus particulièrement les candidats des lycées évalués en Contrôle en cours de formation (CCF), il convient d'intégrer les élèves en situation de handicap et les inaptes partiels dans les cours d'EPS. Il leur sera alors proposé une épreuve dans le cadre du **Contrôle Adapté** selon les modalités prévues par les textes.

A ce propos nous rappelons que les protocoles adaptés doivent être transmis à l'inspection pédagogique régionale : ia-ipr.eps@ac-strasbourg.fr

3. LA COORDINATION EN E.P.S.

- **La mission de coordonnateur** est redéfinie par la [circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015-](#)

« (...) 4/ *La coordination des activités physiques, sportives et artistiques.*

Contenu de la mission

Le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques :

- *Anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ;*
- *Coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ;*
- *Coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;*
- *Informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;*
- *Coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;*
- *Organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.*

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire. »

Cette mission donne lieu à une rémunération sous forme d'IMP.

- **La concertation** doit permettre aux enseignants d'E.P.S. de conforter et d'accroître encore l'habitude déjà reconnue du **travail en équipe**. L'inspection pédagogique régionale souhaite, qu'au-delà du rôle de coordonnateur, l'ensemble de l'équipe s'implique dans cette concertation, lieu de construction du projet pédagogique et de développement de la culture commune de la discipline dans le contexte local d'enseignement.
- **La tenue régulière de réunions**, en collège comme en lycée, portant sur les aspects fonctionnel et pédagogique s'avère indispensable. La fédération des énergies autour du projet apporte une cohérence aux parcours des élèves.

4. L'ORGANISATION DE L'E.P. S

a) Les emplois du temps et le service des enseignants

Quelques principes d'emploi du temps à respecter : (C.76-263/B du 24/08/76 et C.82-023 du 14/01/82)

- Occupation rationnelle et équilibrée des installations sur l'ensemble de la semaine,
- Priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps de l'établissement,
- 24 h d'intervalle minimum entre deux séquences d'E.P.S.,
- Éviter de confier la même classe à plusieurs enseignants,
- Éviter d'amputer le temps de pratique physique auquel les élèves ont droit. Pour cela, organiser les enseignements en priorité sur installations sportives les plus proches. Pour les lycées éloignés des lieux de pratique, étudier la possibilité de dissocier l'horaire-élève de l'horaire-enseignant (par exemple, pour 2 heures d'E.P.S., inscrire 2h30 ou 3h à l'emploi du temps de l'élève), afin de permettre les déplacements et d'éviter de transformer les enseignants en surveillants/accompagnateurs.

Le service des enseignants sera **équitablement** réparti sur la semaine dans un souci de meilleure **disponibilité** et d'**efficacité pédagogique**. L'emploi du temps d'un enseignant ne devra pas comporter plus **de 6 heures d'enseignement par jour**. En **aucun cas le maximum de 6 heures par jour ne sera dépassé** pour assurer les enseignements obligatoires (C. 76-263/B du 24/08/76).

b) Sécurité et surveillance des élèves

[Circulaire n°2004-138 du 13-7-2004](#)

[Circulaire du 25/10/1996 modifiée par la circulaire du 23/03/2004](#)

Du fait des conditions particulières de pratique de l'E.P.S., **les enseignants doivent intégrer les éléments suivants** dans l'exercice habituel de leurs **responsabilités** :

- la sécurité active, les aides et parades. Celles-ci obligent à des contacts physiques. Cette nécessité et ses modalités doivent être clairement explicitées et connues des élèves. Ainsi professeurs et élèves évolueront dans un climat sans équivoque ni ambiguïté (voir B. 2. de ce document : Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire).
- la surveillance des élèves dans les vestiaires : Dès le début de l'année des consignes claires, sur les temps de déshabillage, sur le mode et les conditions d'accès des enseignants aux vestiaires, doivent être données à tous les élèves. Cela désamorcera toute interprétation visant autre chose que la sécurité des élèves.
- la surveillance des élèves lors des déplacements.

En tenant compte du contexte local d'enseignement les 3 points ci-dessus gagneront à être explicités clairement dans le règlement intérieur de l'établissement.

- La **sécurité passive** sur les installations. Il convient de vérifier systématiquement la fixation des buts, des panneaux mobiles et de tous les autres supports amovibles (danger mortel). (A. du 18/08/93 – NS 94.116 du 09/03/94 – [Décret 96.495 du 04/06/96](#)).
- Les **activités de remplacement** en cas d'intempéries. Le projet pédagogique doit intégrer des activités de substitution en cohérence avec les enjeux d'apprentissage de l'année en cours.

c) Enseignement de la natation :

La [circulaire du 22 août 2017](#) abroge la circulaire du 7 juillet 2011 :

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive." (...)

L'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes : cet enseignement s'inscrit dans le projet pédagogique EPS et le projet d'établissement. Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique. Conformément à celles-ci, l'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASSN et apprécié le niveau de compétence en natation.

"Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en

place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation."(...)

« L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée sont exposées respectivement en annexes 1 et 2. « (...)

« Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. »(...)

“Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.”(...)

« Pour les groupes d'élèves non-nageurs concernés par les actions de soutien ou d'accompagnement, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre les objectifs des programmes. » (...)

« La réussite au [test d'aisance aquatique](#) (cf. annexe 4), ou la validation de [l'attestation scolaire « savoir nager »](#) (cf. annexe 3), permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport). »

L'Inspection pédagogique régionale préconise la délivrance systématique sous format papier du certificat d'aisance aquatique ou de l'ASSN selon les cas. Les équipes sont également invitées à renseigner le LSU à ce sujet en collaboration avec les chefs d'établissement et les directeurs d'école au cycle 3

La mise en œuvre de l'enseignement de la natation nécessite une concertation avec les enseignants de cycle 3 (professeurs des écoles, Directeurs d'école). La présence des enseignants d'EPS au conseil de cycle 3 et au conseil école-collège est à ce titre souhaitable.

d) Des parcours particuliers en EPS

- Les élèves en situation de **handicap**

Ils bénéficient d'un enseignement correspondant à leurs besoins particuliers. L'E.P.S. est un élément éducatif privilégié pour ces élèves. L'importance de leur prise en compte est fortement affirmée dans les textes et programmes en vigueur pour tous les niveaux de classe. Concernant les épreuves d'E.P.S. aux **examens**, des modalités particulières s'adressent aux candidats en situation de handicap [Circulaire 2017-073](#) [Circulaire 2017-058](#)

- **Les élèves en difficulté en EPS**

Certains élèves présentent des retards d'acquisition concernant les habiletés motrices fondamentales, ce qui peut se répercuter sur l'ensemble de leur réussite scolaire. Ces élèves peuvent faire l'objet d'actions de soutien en E.P.S. (Accompagnement personnalisé, PPRE...) inscrites dans les projets pédagogiques dans le cadre de la politique générale de l'établissement.

- **Les sections sportives scolaires [S.S.S.]**

Ces dispositifs peuvent donner du sens à la scolarité de certains élèves, constituer un pôle d'excellence ou de valorisation pour d'autres.

La création d'une section sportive scolaire doit être pensée en fonction :

- Des possibilités et des pratiques locales.
- D'une implantation territoriale lisible et cohérente.
- D'un projet de section sportive scolaire inscrit dans le projet d'établissement

Les S.S.S sont inscrites dans les projets d'établissement et doivent obligatoirement être validées par le recteur pour bénéficier d'un label institutionnel. Les possibilités offertes dans le cadre de l'Association sportive ouvrent des opportunités de fonctionnement complémentaire pour les élèves des sections

sportives scolaires.

Le texte de référence est la [circulaire n°2011-099 du 29-09-2011](#) : « (...)Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. »
« (...) Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. »

Cette circulaire est déclinée au niveau académique par une [circulaire rectorale](#), en date du 26.09.2012.

Chaque année, une enquête est réalisée par la DEPP (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance) auprès des établissements concernés. Nous souhaitons que celle-ci soit scrupuleusement renseignée.

Demande d'ouverture, protocole de recrutement, suivi médical, ... [En savoir plus : SSS dans l'académie](#)

• L'accueil et la scolarisation des sportifs de haut-niveau.

Une [convention de partenariat](#) entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports et les rectorats des académies de Strasbourg, Nancy-Metz et Reims constitue désormais le cadre de référence à l'échelle de la région Grand Est.

Un [réseau d'établissements de l'excellence sportive](#) s'appuyant sur les collèges et lycées de l'académie accueillant traditionnellement les élèves sportifs de haut-niveau a été mis en place en juillet 2018. Ce réseau a vocation à mutualiser les pratiques en matière d'aménagement de la scolarité et d'enseignement de l'EPS pour ces élèves qui mènent un double projet sportif et scolaire. **Un guide du coordonnateur SHN a été réalisé à l'intention des enseignants d'EPS des établissements du réseau par un groupe de travail académique.**

5. L'ASSOCIATION SPORTIVE ET LE PLAN DE DEVELOPPEMENT DU SPORT SCOLAIRE

« (...) La promotion du sport scolaire constitue un des objectifs affirmés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République »

Le sport scolaire s'inscrit ainsi en complémentarité avec la pratique de l'éducation physique et sportive.

La [note de service du 21/03/2016](#) explicite la participation des enseignants d'éducation physique et sportive dans l'organisation et l'animation des activités sportives scolaires proposées aux élèves volontaires.

Un nouveau plan national de développement du sport scolaire a récemment été élaboré.

Véritable feuille de route de tous les acteurs du sport scolaire, il propose trois axes fédérateurs de développement -Accessibilité- Innovation- Responsabilité- qui s'articulent autour de deux valeurs fondatrices que sont le partage et la réussite.

L'association sportive est un élément majeur dans l'axe du développement du sport scolaire.

Dans chaque établissement, les enseignants d'EPS sont incités à dynamiser le projet pédagogique de l'association sportive, à diversifier l'offre d'APSA proposée et les conditions de leur pratique.

Les enseignants d'EPS ont bénéficié d'une formation académique à la méthodologie de projet en juin 2014. Des outils leur ont été transmis par l'inspection pédagogique régionale. Les équipes d'EPS sont invitées à faire vivre désormais les projets. Lien vers les documents ressources : [ici](#)

Les dispositions **statutaires** vont dans le sens d'une participation **effective** des membres de la communauté éducative (élèves, parents, professeurs, personnels de direction et d'éducation, ...). Parents et élèves seront partie prenante dans la gestion de l'association sportive. Celle – ci est un outil au service de la mise en œuvre du Projet d'établissement.

Nous rappelons que :

- C'est au Comité Directeur, présidé par le Chef d'Etablissement, que revient la responsabilité d'élaborer le projet de l'Association Sportive. Intégré au projet d'établissement et au projet pédagogique, ce projet d'A.S. doit définir les orientations sportives, éducatives et d'ouverture assignées à l'Association de l'établissement. Il sera en outre présenté, pour accord, au Conseil d'Administration. (art. 16 du décret n° 85 – 924 du 30/8/1985).
- « Cette activité constitue, avec le service d'enseignement proprement dit, une des missions statutaires à part entière de ces enseignants. Ainsi, le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque

enseignant. Par principe, les enseignants d'EPS participent aux activités de l'AS de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Ainsi au sein de chaque AS de collège et de lycée, ils contribuent à la construction du projet d'AS, partie intégrante du projet d'établissement, autour de deux axes principaux :

- la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, avec une alternance d'entraînements, de rencontres et de compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes de l'AS, tournois interclasses, initiatives diverses) ;
- l'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Jeune Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à la vie de l'AS et à l'organisation des activités de l'association, contribuant par là-même à l'éducation à la citoyenneté. »

- Dans le cas d'un enseignant exerçant dans deux établissements différents, le forfait complet de trois heures sera accompli dans un seul des deux établissements après accord entre les chefs d'établissement selon les besoins évalués de chaque A.S. concernée.

- Selon le [Décret 2014-460 du 7 mai 2014](#) : « A la demande des intéressés, et sous réserve de l'intérêt du service, les trois heures de service hebdomadaire mentionnées à l'article 2 sont remplacées par des heures d'enseignement. Cette demande est adressée à l'autorité académique au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire. »

L'autorité académique décidera de la suite à donner. Ces dérogations doivent cependant demeurer **exceptionnelles**.

- **L'adhésion à l'AS** doit demeurer un acte volontaire. Quelle que soit l'activité proposée à l'élève par l'AS (jeune officiel, jeune reporter, coach, arbitre, juge, secrétaire ...), une licence lui sera établie conformément aux règlements de l'U.N.S.S. en vigueur.

Acteur majeur de la vie de l'établissement, l'association sportive est un élément de vitalité incontestable. [circulaire n°2010-125 du 18/08/2010](#)

6. LES INAPTITUDES PHYSIQUES

Le texte ci-dessous peut être en l'état, intégré au règlement intérieur d'un établissement scolaire :

Inaptitude en Education Physique et Sportive (Arrêté du 13 septembre 1989)

L'éducation physique et sportive, discipline scolaire obligatoire, contribue à la construction des principes de santé par la pratique physique. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.

C'est dans ce cadre que doit être envisagée la participation d'un(e) élève inapte au cours d'EPS.

La présence de l'élève au cours d'EPS sera le cas le plus fréquent.

Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un justificatif :

- *En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse dans le carnet de liaison. L'élève présentera ce mot d'excuse à l'enseignant au début du cours. Aucune excuse ne peut avoir d'effet rétroactif.*
- *En cas d'inaptitude prolongée, conformément à l'arrêté du 13 septembre 1989, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités particulières de l'élève. Le certificat médical ne peut excéder l'année scolaire en cours.*

Dans tous les cas le professeur appréciera :

- *si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé(e) aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseil...*
- *ou si l'élève doit être pris en charge par le service de la vie scolaire et se rendre en salle de permanence*

Dans l'objectif du suivi des apprentissages, et selon l'état de santé de l'élève, la présence de ce dernier au cours d'EPS sera à privilégier.

Pour toute inaptitude totale supérieure à (entre un et trois mois : ce choix est à faire localement par les équipes et le chef d'établissement) l'élève peut être dispensé de présence dans l'établissement sur les créneaux d'EPS à la demande écrite de son responsable légal.

L'établissement scolaire peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou le médecin de famille.

L'ensemble des textes référencés doit amener les établissements à définir une politique volontariste en matière de **gestion et d'accueil** des élèves concernés (inaptitudes de longue ou courte durée).

Concernant les examens une attention particulière est attendue (cf. « EVALUATION AUX EXAMENS » dans ce vade-mecum).

A. du 13/09/89 ([contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS](#))

D. 92-109 du 30/01/92 ([condition de dispense de l'épreuve d'EPS dans les examens de l'enseignement du second degré.](#))

7. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS D'EPS

La conception des formations en EPS par champ d'apprentissage en collège et en lycée illustre la volonté de l'Inspection pédagogique régionale de former les enseignants d'EPS au regard des enjeux éducatifs actuels.

Au-delà des formations professionnelles continues proposées en EPS, nous incitons les professeurs d'EPS à s'inscrire également aux FTP (formations territoriales de proximité) et FIL (formations d'initiatives locales) développées dans le cadre de l'adaptation de l'offre de formation en fonction des besoins repérés et exprimés dans le projet de chaque établissement.

Le plan académique de formation (PAF) intègre en effet les objectifs du projet d'académie et participe à sa mise en œuvre.

D. L'INSPECTION PEDAGOGIQUE DES PROFESSEURS

1. LE RENDEZ-VOUS DE CARRIERE

Les modalités d'évaluation et d'accompagnement des carrières mises en place il y a deux ans se poursuivent. La réforme de l'évaluation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation-psychologues, adossée à la refonte des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.), prévoit des rendez-vous de carrière périodiques. Ces rendez-vous conduisent à une co-évaluation qui se substitue à la notation. Elle prend en compte de façon différenciée des compétences dont chacune est évaluée spécifiquement.

Concernant les différents actes de promotion (avancements accélérés aux différents échelons et à la hors-classe, accès à la classe exceptionnelle), nous tenons à attirer votre attention sur le fait que la capacité de promouvoir les collègues reste contingentée dans des limites strictement imposées par les décrets nationaux.

[Rendez-vous de carrière : mode d'emploi](#)

2. L'ACCOMPAGNEMENT ET LES VISITES D'INSPECTION

Les corps d'inspection poursuivront par ailleurs l'accompagnement des personnels, qui pourra prendre, notamment et sans exclusive, la forme de visites en classe, de réunions d'équipe ou d'actions de formation.

Ces visites, qui pourront prendre une forme individuelle et/ou collective, ont pour objet de contribuer au développement professionnel des enseignants et des équipes. Elles s'appuieront sur le [référentiel de compétences professionnelles](#) des métiers du professorat et de l'éducation.

Dans sa forme individuelle, l'observation de la leçon et l'entretien avec l'enseignant constitueront l'essentiel de la visite d'inspection.

Dans le but d'opérer un bilan global et de proposer des axes de progression à l'enseignant, il est dans l'intérêt de ce dernier de présenter des documents liés à la conception/construction, l'évaluation et à l'organisation de l'enseignement.

a) Des documents de référence

Les documents communs

- Le **projet d'établissement**,
- Le **projet pédagogique** d'E.P.S. comportera :
 - Au collège** : les projets de cycle 3 et de cycle 4, les documents collectifs relatifs aux enjeux d'apprentissage et à l'offre de formation, les documents relatifs à l'implication de la discipline et sa contribution dans la construction et l'évaluation des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, l'explicitation des choix réalisés localement par les équipes par champs d'apprentissage, les séquences d'apprentissage, les repères d'évaluation au regard de ce qu'il y a à apprendre.
 - Lien** vers les documents et outils proposés lors des journées de formation disciplinaire aux nouveaux programmes et autres documents ressources :
 - Au lycée** : le projet pédagogique d'EPS contiendra notamment les fiches ressources pour les activités programmées dans l'établissement, les procédures et critères d'évaluation communs tels que portés à la connaissance des élèves.
- Le projet d'A.S
- La situation de l'établissement au regard des **inaptitudes physiques** (suivi chiffré de celles-ci)
- La situation de l'établissement au regard du « **savoir nager** » des élèves (notamment : actions et projets mis en œuvre en cycle 3, ASSN).

Les documents personnels

Cette acception large recouvre « Les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement » tels que définis dans la [Circulaire n°2015-057 du 29-04-2015](#) relative aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Sont ainsi attendus l'ensemble des documents de formalisation qui témoignent de la conception et de la construction de l'enseignement mis en œuvre :

- Les profils de classes comportant les caractéristiques des élèves,
- Les projets des classes, comportant les **objectifs et contenus** d'enseignements et les modalités d'**évaluation**,
- Tous les projets de « cycle » en lycée et de « séquences d'apprentissage » au collège déjà réalisés depuis le début de l'année et ceux en cours de réalisation,
- **Toutes les préparations** des leçons concernant toutes les classes depuis le début de l'année,
- **Tous les bilans réalisés** qui permettent d'établir une filiation et une cohérence entre les leçons
- Les **modalités du suivi des acquisitions** des élèves (fiches d'évaluation, reports de notes, cahier d'E.P.S., fiches de compétences et/ou fiches de suivi des élèves, etc.),
- Les **renseignements** sur les élèves (présences/absences/inaptitudes) et les **appréciations** et/ou **remarques** fournies à l'occasion des conseils (de classes, d'orientation), et des rencontres avec les parents...
- Le dossier **association sportive** personnel attestant de l'implication et des responsabilités prises tout au long de l'année (calendrier, activités encadrées, listes de présence des élèves, horaires, lieux, fréquentation, résultats, ...)

Des documents supports sont proposés sur le site académique EPS. Ces documents n'ont pas de caractère prescriptif et constituent des aides à la construction de l'enseignement [LIEN ressources académiques](#)

b) La leçon d'EPS

En s'appuyant sur une activité physique sportive et/ou artistique, support à l'enseignement, la leçon d'EPS est le lieu privilégié de développement de compétences motrices, méthodologiques et sociales.

La motricité constitue notamment un enjeu d'apprentissage essentiel qui doit se traduire par un temps de pratique conséquent.

• **En amont de la leçon** la conception et la construction de l'enseignement consistent :

- Au plan collectif : à réaliser des choix d'activités en équipe afin de proposer un parcours de formation équilibré et progressif adapté aux caractéristiques des élèves et au contexte local d'enseignement
- Au plan individuel : à établir un fil conducteur qui résulte des choix opérés au regard des programmes en vigueur, du contexte local d'enseignement et des caractéristiques des élèves. L'évaluation diagnostique en début de période d'apprentissage est à cet égard essentielle.

Ainsi :

En collège : les enjeux d'apprentissage, en nombre restreint, seront précisés dans chaque leçon en référence aux attendus de fin de cycle définis par champ d'apprentissage.

En lycée : les connaissances, capacités, attitudes seront identifiées et choisies en nombre restreint en référence à l'objectif de la leçon. La compétence attendue doit en tout état de cause guider le projet d'enseignement et lui donner une cohérence d'ensemble.

• **En cours de leçon**, l'enseignant exprime l'ensemble de ses compétences professionnelles au service des apprentissages des élèves en développant des stratégies d'enseignement.

L'Inspection pédagogique régionale observera plus particulièrement la compétence de l'enseignant à :

- Confronter les élèves à des situations contextualisées qui ont du sens pour eux et au cours desquelles le temps de pratique est conséquent.
- Prendre en compte la diversité des élèves / Différencier les apprentissages.
- Mettre en œuvre une évaluation formative « au quotidien » et placer l'élève dans différents rôles afin de le rendre acteur de ses apprentissages (observation co-évaluation, conseil, juge, arbitre...)
- Créer un climat favorable aux apprentissages : en assurant les conditions de sécurité nécessaires à la pratique sportive, en mettant en œuvre un cadre et des habitudes de travail et en valorisant les élèves au cours de leurs apprentissages.

L'échauffement : La durée et le contenu des échauffements s'inscrivent pleinement dans l'objectif de sécurité. Nous rappelons quelques principes à considérer : la progressivité, la généralité, la spécificité et la durée minimale de l'échauffement. Il comporte plus spécifiquement des exercices fonctionnels préparant à l'APSA support de la leçon. Le temps de l'échauffement doit aussi permettre de développer l'autonomie des élèves « pour ailleurs et plus tard ».

• **A la suite de la leçon** il convient de distinguer l'activité des élèves face aux apprentissages, de l'activité de l'enseignant.

- Etablir un bilan détaillé de l'activité de l'élève permet d'identifier les **transformations** obtenues au regard des objectifs visés, d'ouvrir des **perspectives d'amélioration et de progrès**, de construire ainsi un continuum pédagogique en poursuivant le processus de différenciation.
- Adopter une posture réflexive sur ses gestes professionnels au cours de la leçon doit permettre à l'enseignant de faire évoluer ses stratégies d'enseignement au regard de la réalité de la classe.

c) L'entretien individuel

Cet entretien peut se dérouler selon les cas en deux temps : un entretien préalable et un entretien postérieur à la leçon. Dans le cadre d'un échange constructif, il permettra d'analyser l'action de l'enseignant et d'établir des perspectives et des axes de développement professionnel.

d) La réunion avec l'équipe pédagogique

Elle a pour but :

- De resituer l'E.P.S. dans le contexte des textes officiels et du Projet d'établissement, d'apprécier l'investissement des enseignants d'EPS dans les dispositifs transversaux (socle commun, réforme du

collège, accompagnement personnalisé, tutorat, liaisons inter-degrés, innovations/expérimentations, conseil école /collège...),

- De faire un **tour d'horizon** de l'E.P.S. dans l'établissement, pour en dégager les **points caractéristiques** de son organisation et de son intégration,
- D'évoquer les **besoins ou les demandes** en matière de formation, de fonctionnement de l'équipe E.P.S.,
- D'échanger des informations relatives à l'évolution de l'E.P.S.

Ce vadémécum, à l'usage des enseignants d'EPS de l'Académie de Strasbourg est actualisé chaque année et accessible sur le site EPS académique. : <http://www.ac-strasbourg.fr/pedagogie/eps/>

Les Inspecteurs d'Académie
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
d'Education Physique et Sportive



Emmanuelle PERNOUX



Louis DELOYE



Patrick CHAVEY